

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION** **REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU 28 JUIN 2021**

<b>Président</b>	Jackie GOULET
<b>Etaient Présents</b>	Bernadette BUTY, Marie-Claire CHUPIN, Joëlle DELAGARDE, Anne FAUCOU, Michel GOULU, Béatrice GUILLON, Pascal LETORT, Marie-Thérèse MAHOT, Joël NAU, Nadine SCULO, Gilles TALLUAU, Administrateurs.
<b>Etaient absents excusés</b>	Jean-Pierre BACHOWICZ, représenté par M. Pascal LETORT Gaëtan BEILLARD, représenté par Mme Anne FAUCOU Sophie METAYER, représentée par M. Jackie GOULET Jacqueline TARDIVEL, représentée par M. Gilles TALLUAU Edwige CHOUTEAU Lionel FLEUTRY Sylvie GAREL Sylvain LEFEBVRE Jean-Christophe LOUVET Paul NICOLAS Claude POIRIER

### **N°2021 – 10 : DISPOSITIF D'INTERESSEMENT ETENDU AUX AGENTS PUBLICS SUR LA BASE DE L'ACCORD COLLECTIF D'ENTREPRISE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, SAUMUR HABITAT a institué un dispositif d'intéressement pour ses salariés. Pour les salariés OPH de droit privé, il est mis en place par accord collectif d'entreprise conformément au décret n°2011-636 du 8 juin 2011 (article 26) et à l'accord collectif national cadre du développement de l'intéressement collectif dans les Offices Publics de l'Habitat. Pour qu'il soit étendu aux agents publics (fonctionnaires territoriaux et directeur général), le conseil d'administration est invité à délibérer en application de l'article 47-II du décret précité.

Il est rappelé que l'intéressement a un caractère aléatoire et résulte d'une formule de calcul liée aux résultats ou performances de l'établissement. Il ne peut constituer un droit acquis pour les salariés qui en bénéficient. Etant basé sur des éléments variables, l'intéressement varie d'une période à l'autre et peut même être nul.

... / ...

Le précédent accord arrivant à terme le 31 décembre 2020, la direction générale et le Comité Social et Economique ont ouvert les négociations d'un nouvel accord d'intéressement couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023. Après négociations, un accord est intervenu le 22 juin dernier.

Les principes fondamentaux et les modifications entre ancien et nouvel accord sont détaillés en annexe.

Les modalités de calcul de l'enveloppe théorique annuelle ont été maintenues. En revanche, les critères ont été élargis et exprimés de manière simple de sorte que chaque salarié puisse appréhender de manière concrète sa contribution à la performance collective. Ces critères sont pertinents et cohérents avec les caractéristiques socio-économiques, les orientations stratégiques et enjeux de SAUMUR HABITAT.

**EN APPLICATION DE L'ARTICLE 47-II DU DECRET N°2011-636 DU 8 JUIN 2011 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS DES OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT,**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APPROUVE LE DISPOSITIF D'INTERESSEMENT SUR LA BASE DE L'ACCORD D'ENTREPRISE INTERVENU LE 22 JUIN 2021 ET AUTORISE SON EXTENSION AUX AGENTS PUBLICS (FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX ET DIRECTEUR GENERAL).**

---

Pour extrait conforme,  
SAUMUR, le 28 juin 2021



*(Signature)*  
LE DIRECTEUR GENERAL  
Philippe PLAT

*Délibération consultable dans le registre des délibérations tenu à la disposition du public à compter de la date de réception en Préfecture*

# PROJET ACCORD COLLECTIF D'ENTREPRISE SUR L'INTERESSEMENT

Entre les soussignés,

L'Office Public de l'Habitat SAUMUR HABITAT, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, dont le siège social est situé 213 Boulevard Benjamin Delessert à SAUMUR (49400), représenté par M. Philippe PLAT, Directeur Général,

Immatriculation au RCS d'Angers sous le numéro 274 900 026,  
Code APE : 6820A

D'une part,

Et :

La délégation du personnel du Comité Social et Economique de l'OPH SAUMUR HABITAT représentée par sa secrétaire, Mme Yasmina MEDJOUJ, désignée en séance du C.S.E. du 22 juin 2021 pour signature du présent accord,

D'autre part,

## PREAMBULE

Conformément au décret n°2011-636 du 8 juin 2011 (article 26) et à l'accord collectif national cadre du développement de l'intéressement collectif dans les Offices Publics de l'Habitat, un dispositif d'intéressement est en place pour les salariés de SAUMUR HABITAT depuis 2015 avec 2 accords successifs conclus entre le Comité d'Entreprise et la Direction générale (12 juin 2015 et 21 juin 2018).

Il a été étendu aux agents publics (fonctionnaires territoriaux et directeur général) par délibération du conseil d'administration en application de l'article 47 – II du décret précité.

L'intéressement collectif constitue un des leviers de développement et de diversification des politiques de rémunérations attractives en direction des personnels de l'Office permettant :

- de faire adhérer et participer l'ensemble du personnel à l'amélioration de la performance de l'établissement et de ses résultats économiques et sociaux,
- d'améliorer la gestion et la qualité des services rendus aux locataires,
- de renforcer la cohésion des équipes et les compétences collectives.

Les critères de calcul retenus dans les précédents accords d'intéressement demeurent pertinents et cohérents avec les caractéristiques socio-économiques, les orientations stratégiques et enjeux de SAUMUR HABITAT. Néanmoins, la délégation du personnel du Comité Economique et Social (C.S.E.) et la direction générale souhaitent élargir les critères et les exprimer de manière simple de sorte que chaque salarié puisse appréhender de manière concrète sa contribution à la performance collective.

Ainsi, un critère général de gestion et cinq critères spécifiques sont retenus dans le présent accord. Il s'agit

- Autofinancement d'exploitation courante en % des loyers,
- Pourcentage de logements vacants,
- Nombre de logements livrés conforme aux prévisions,
- Exécution budgétaire en gros entretien du patrimoine,
- Impayés annuels de loyers,
- Coût de gestion annuel en % des loyers.

Le présent accord a été conclu selon les dispositions du code du travail, articles L.3311-1 à L.3315-5. Il sera soumis à l'approbation du conseil d'administration pour extension du dispositif au personnel fonctionnaire et Directeur Général.

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET ET DUREE DE L'ACCORD**

---

Le présent accord a pour objet de déterminer les modalités de calcul et de versement d'un intéressement aux salariés bénéficiaires selon des critères mesurant les résultats et performance de l'OPH SAUMUR HABITAT.

Le présent accord prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et est conclu pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2023. L'intéressement est calculé par année civile qui correspond à un exercice comptable (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre des années 2021, 2022 et 2023).

Si aucune des parties habilitées à négocier ou à ratifier un accord d'intéressement dans les conditions prévues à l'article L.3312-5 du code du travail ne demande de renégociation dans les trois mois précédant la date d'échéance du présent accord, ce dernier est renouvelé par tacite reconduction pour une durée de trois ans.

## **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'INTERESSEMENT**

---

L'intéressement a pour objet d'associer collectivement les salariés aux résultats ou aux performances de l'entreprise. Il a un caractère aléatoire et résulte d'une formule de calcul liée à ses résultats ou performances.

L'intéressement ne peut constituer un droit acquis pour les salariés qui en bénéficient. Etant basé sur des éléments variables, l'intéressement varie d'une période à l'autre et peut même être nul.

L'intéressement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale et n'est, par conséquent, pas soumis à cotisations. Les sommes versées au titre de l'intéressement ne peuvent se substituer à aucun des éléments du salaire en vigueur lors de la signature du présent accord.

## **ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES**

---

Les bénéficiaires du présent accord sont les salariés de l'OPH SAUMUR HABITAT titulaires d'un contrat de travail entrant dans le champ d'application du code du travail et justifiant d'une ancienneté de 3 mois.

L'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'office, sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelques motifs que ce soit, ne puissent être déduites. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Les stagiaires et les intérimaires, non titulaires d'un contrat de travail, ne bénéficient pas de l'intéressement.

## **ARTICLE 4 : DETERMINATION DE L'ENVELOPPE THEORIQUE ANNUELLE D'INTERESSEMENT**

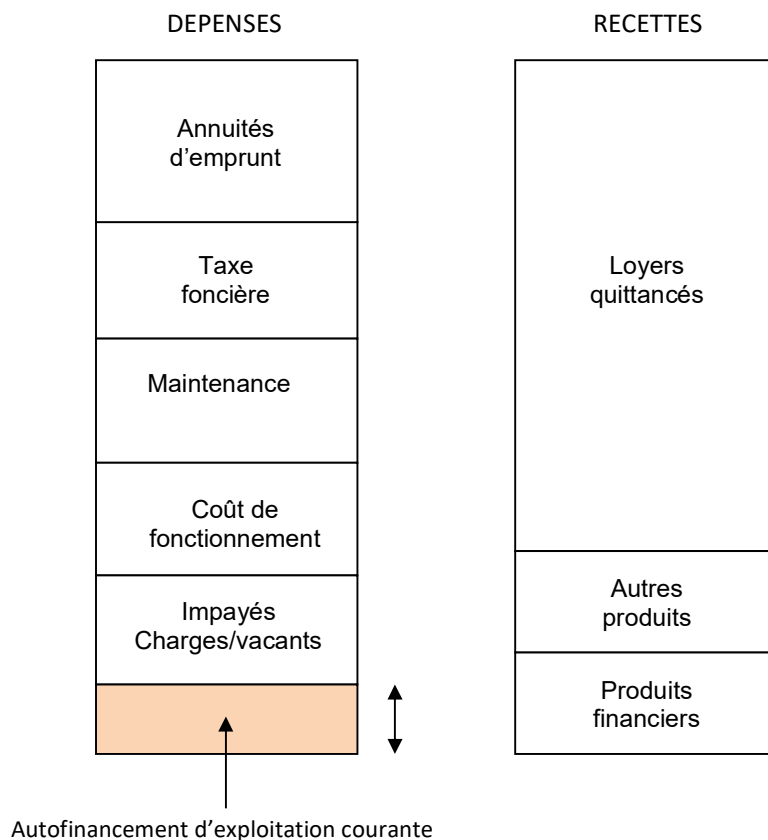
---

### **A - DECLENCHEMENT DU CALCUL DE L'ENVELOPPE**

A méthode comptable et financière constante, l'enveloppe théorique annuelle de l'intéressement est calculée dès lors que l'autofinancement d'exploitation courante est supérieur ou égal à 7% des loyers (avant imputation de l'estimation de l'intéressement à verser au titre de l'exercice).

Selon la définition du dossier individuel de situation de la fédération des offices, l'autofinancement (financement par ses propres ressources) est constitué par l'ensemble des ressources nettes dégagées

chaque année par l'activité courante de l'office et épargnées. Il vient ainsi renforcer le montant des capitaux propres et pourra être affecté au financement de nouveaux investissements en complément des emprunts et autres subventions. En revanche, s'il est négatif, cela signifie que le fonctionnement de l'office ne génère pas d'excédent et en conséquence qu'il hypothèque l'avenir en puisant dans ses réserves.



## B - ENVELOPPE THEORIQUE ANNUELLE (E.T.A.)

Si l'autofinancement d'exploitation courante est inférieur à 7% des loyers, le calcul de l'enveloppe théorique de l'année ne se déclenche pas. S'il est supérieur ou égale à 7%, l'enveloppe se calcule dans les conditions ci-dessous et à méthode comptable et financière constante.

	Autofinancement entre 7% inclus et 10%	Autofinancement entre 10% inclus et 13%	Autofinancement supérieur ou égal à 13%
Calcul E.T.A.	450 € x B (*)	640 € x B (*)	830 € x B (*)

(\*) Nombre de bénéficiaires en équivalent temps plein sur toute l'année.

## ARTICLE 5 : CRITERES ET CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Les formules de calcul par critère retenu doivent garantir le caractère aléatoire de l'intéressement. Elles doivent faire appel à des éléments objectivement mesurables (résultats, ratios,...) et vérifiables par rapport à une situation de référence établie. De plus, elles ne peuvent reposer sur un simple montant mais doivent s'inscrire dans l'esprit de l'amélioration des résultats ou de la performance.

Un critère général de gestion et cinq critères spécifiques correspondant aux enjeux socio-économiques de Saumur Habitat sont définis pour le calcul de l'intéressement. Il s'agit de mesurer l'amélioration de la performance ou les résultats de l'office sur

- Critère général de gestion : Autofinancement d'exploitation courante en % des loyers,
- Critère spécifique 1 : Pourcentage de logements vacants,
- Critère spécifique 2 : Nombre de logements livrés conforme aux prévisions,
- Critère spécifique 3 : Exécution budgétaire en gros entretien du patrimoine,
- Critère spécifique 4 : Impayés annuels de loyers,
- Critère spécifique 5 : Coût de gestion annuel en % des loyers.

#### A - PONDERATION DES CRITERES

L'Enveloppe Théorique Annuelle calculée dans les conditions de l'article 4-B est affectée sur les différents critères de la manière suivante :

Enveloppe affectée au critère général de gestion Autofinancement d'exploitation courante en % des loyers	50% de l'Enveloppe Théorique Annuelle
Enveloppe affectée au critère spécifique 1 Pourcentage de logements vacants	10% de l'Enveloppe Théorique Annuelle
Enveloppe affectée au critère spécifique 2 Nombre de nouveaux logements livrés conforme aux prévisions	10% de l'Enveloppe Théorique Annuelle
Enveloppe affectée au critère spécifique 3 Exécution budgétaire en gros entretien du patrimoine	10% de l'Enveloppe Théorique Annuelle
Enveloppe affectée au critère spécifique 4 Impayés annuels de loyers	10% de l'Enveloppe Théorique Annuelle
Enveloppe affectée au critère spécifique 5 Coût de gestion annuel en % des loyers	10% de l'Enveloppe Théorique Annuelle
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>

#### B - CALCUL INTERESSEMENT PAR CRITERE

##### CRITERE GENERAL DE GESTION : AUTOFINANCEMENT D'EXPLOITATION COURANTE EN % DES LOYERS

L'autofinancement d'exploitation courante calculé pour chaque exercice comptable représente la marge dégagée par l'activité courante de l'office entre ses recettes et ses dépenses. Plus la marge est importante, plus l'office conforte ses fonds propres disponibles pour le financement de projets d'investissement.

Pour donner lieu à distribution de l'enveloppe affectée à ce critère général de gestion, l'autofinancement d'exploitation courante doit atteindre, au minimum, 7% des loyers (avant imputation comptable de l'intéressement de l'année). Si tel est le cas, 50% de l'Enveloppe Théorique Annuelle calculée dans les conditions prévues à l'article 4-B est distribuée aux bénéficiaires.

##### CRITERES SPECIFIQUES

##### N°1 : POURCENTAGE DE LOGEMENTS VACANTS AU 31 DECEMBRE

La lutte contre la vacance demeure un enjeu contemporain pour Saumur Habitat. En complément de l'amélioration de la qualité du bâti, les services de l'office peuvent contribuer à l'amélioration de ce critère sur le plan commercial (recherche nouveaux locataires dans le fichier commun de la demande, argumentations commerciales, qualité du logement à la relocation, qualité de service...), sur le plan social (maintien de la tranquillité et médiation sociale), sur le plan économique et financier (politique des loyers, maîtrise de la quittance...).

Si le pourcentage de logements vacants (toute vacance confondue) constaté au 31 décembre de l'année est inférieur à celui de l'année précédente, l'enveloppe affectée à ce critère donne lieu à distribution.

Nombre de logements vacants / Nombre total de logements y compris les équivalents foyers

#### N°2 : NOMBRE DE NOUVEAUX LOGEMENTS LIVRES CONFORME AUX PREVISIONS

La production de logements nouveaux au service de la population de l'agglomération Saumur Val de Loire est un enjeu d'actualité. Le respect des engagements contribue à la notoriété de Saumur Habitat auprès des élus de l'agglomération et des habitants.

Pour donner lieu à distribution de l'enveloppe affectée à ce critère, le nombre de nouveaux logements livrés (date de procès-verbal de réception) dans l'année doit être conforme, à plus ou moins 10%, aux prévisions établies dans les orientations stratégiques et budgétaires adoptées par le conseil d'administration.

#### N°3 : EXECUTION BUDGETAIRE EN GROS ENTRETIEN DU PATRIMOINE

Chaque année, SAUMUR HABITAT établit son budget annuel de fonctionnement et inscrit des dépenses de gros entretien sur son patrimoine pour des opérations programmées et non programmées. La réalisation de ces dépenses conformes aux prévisions est un objectif à atteindre.

Aussi, pour donner lieu à distribution de l'enveloppe affectée à ce critère, 80% des crédits budgétaires inscrits sur le compte 6152 « Gros entretien sur biens immobiliers » de l'année devront être consommés à la clôture des comptes comptables.

#### N°4 : LES IMPAYES ANNUELS DE LOYER

SAUMUR HABITAT a un niveau d'impayés de loyers supérieur à la moyenne nationale. Il s'agit de constater les impayés de loyers et charges locatives de l'année de référence et de mesurer son évolution grâce notamment, aux actions collectives des services (loyer compatible aux revenus des ménages, traitement des impayés, maîtrise de la quittance des locataires par l'optimisation des contrats d'entretien récupérables, qualité du bâti économe en énergie....).

Le ratio des impayés de loyers de l'année est calculé au 31 mars suivant la clôture de l'exercice comptable et se détermine ainsi :

$$\frac{\text{Reste à recouvrer des loyers et charges locatives de l'année}}{\text{Loyers et charges locatives quittancés de l'année}}$$

L'amélioration de la performance sur ce critère sera mesurée en comparant le résultat obtenu avec le ratio déterminé pour l'année précédente. Aussi, pour donner lieu à distribution de l'enveloppe affectée à ce critère, le ratio des impayés de loyers de l'année devra être inférieur à celui de l'année précédente.

#### CRITERE 5 : COUT DE GESTION ANNUEL EXPRIME EN % DES LOYERS

Ce ratio dont la méthode de calcul est posée par le D.I.S. (dossier individuel de situation) piloté par la Fédération des offices est un des ratios mesurant la performance et la pertinence de l'établissement dans son organisation humaine (effectif, compétences, organisation, process de travail) et dans sa gestion des autres charges indirectes.

A la clôture de l'exercice comptable, il s'agit de constater sur 100 € de loyers quittance dans l'année (loyers uniquement, hors charges locatives, comptabilisés aux comptes 704), la quote-part du coût de gestion composé :

- des frais de personnel non récupérables après déduction des charges incluses dans l'entretien courant et le gros entretien (méthode D.I.S.),
- des frais de gestion de l'année calculés pour détermination de l'autofinancement d'exploitation courante (hors cotisation CGLLS et après retraitement des remboursements des frais de poursuite)

L'indicateur du coût de gestion annuel exprimé en % des loyers se calcule ainsi :

$$\frac{\text{Charges de personnel non récupérables de l'année + Autres charges de gestion de l'année}}{\text{Loyers annuels comptabilisés aux comptes 704}}$$

Pour donner lieu à distribution de l'enveloppe affectée à ce critère, le coût de gestion annuel en % des loyers (avant imputation comptable de l'intéressement) doit être inférieur ou égal au dernier ratio médian connu inscrit dans le D.I.S. de la fédération des offices.

## **ARTICLE 6 : REPARTITION DE L'INTERESSEMENT**

L'intéressement calculé selon les différents critères et calculs définis à l'article 5 est réparti entre les bénéficiaires proportionnellement au temps de présence au cours de l'exercice de référence.

La durée de présence est constituée par les périodes de travail, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel (congs payés, RTT, exercice de mandats de représentation du personnel).

En application de l'article L.3314-5 du code du travail, les périodes de congé de maternité et d'adoption, les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle sont également assimilées à des périodes de présence.

L'assimilation à du temps de présence sera étendue au congé de paternité par le présent accord. Les congés « exceptionnels » accordés pour des événements familiaux (mariage, décès) et pour un déménagement du salarié sont considérés comme du temps de présence.

En revanche, les congés de maladie, les congés pour garde d'enfants malades, les jours ou demi-journée de grève ne sont pas assimilés à du temps de présence. Pour tous les autres congés ou absences diverses (absences consécutives à un accident de trajet...), il conviendra de se référer au code du travail ou à la jurisprudence pour vérifier l'assimilation à du temps de présence ou non. Il est précisé que l'isolement imposé par la crise sanitaire si le collaborateur est déclaré « cas contact » reste assimilé à du temps de présence.

Les périodes non assimilées à du temps de présence seront décomptées en jours non travaillés. La prime d'intéressement sera réduite proportionnellement à la fraction suivante :

$$\frac{\text{Nombre de jours non travaillés sur l'année}}{\text{Nombre de jours calendaires – 104 jours de Week-end – Nombre de jours fériés}}$$

Pour les bénéficiaires à temps partiel sur la période de référence, le temps de présence est proportionnel au taux d'activité.

## **ARTICLE 7 : DISTRIBUTION DE L'INTERESSEMENT**

---

Selon les dispositions de l'article 26 du décret n°2011-636 du 8 juin 2011, « *le montant global des primes d'intéressement distribuées aux bénéficiaires ne peut pas excéder annuellement 20% du total des salaires bruts versés aux personnes concernées et, le cas échéant, de la rémunération annuelle du directeur général s'il bénéficie également de l'accord en application de l'article R 421-20-1 du code de la construction et de l'habitation. Toutefois, lorsque le résultat d'exploitation de l'office est déficitaire avant la comptabilisation de subventions d'équilibre, le plafond de versement est fixé à 2% du total visé à l'alinéa précédent* ».

L'intéressement calculé et réparti selon les conditions des articles précédents est versé à chaque bénéficiaire, au plus tard, le 31 mai qui suit la clôture de l'année civile à laquelle il se rapporte.

Une lettre de versement de l'intéressement sera remise à chaque bénéficiaire. Elle précisera :

- le montant global de l'intéressement calculé dans les conditions de l'accord,
- le montant brut de l'intéressement calculé pour un salarié à temps de présence plein sur l'année,
- Le montant brut de l'intéressement à distribuer au salarié compte tenu de son temps de présence sur l'année,
- Les retenues opérées au titre de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.),
- Le montant net de l'intéressement versé au salarié.

Les salariés qui ne feront plus partie des effectifs avant le versement de l'intéressement communiqueront leur éventuel changement d'adresse avant leur départ de l'établissement.

## **ARTICLE 8 : CONTROLE DE L'APPLICATION DE L'ACCORD ET REGLEMENT DES LITIGES**

---

L'application de l'accord est suivie par le Comité Social et Economique (C.S.E.).

Les documents ou éléments de calcul de l'intéressement sont communiqués au C.S.E. une semaine au moins avant la réunion prévu à cet effet. Il peut demander toutes précisions et tout document utile pour vérifier l'application du présent accord.

Les litiges individuels pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord ou ses avenants sont examinés et réglés par la direction générale et le C.S.E.

## **ARTICLE 9 : INFORMATION**

---

Le présent accord sera remis à tous les salariés présents à sa date de conclusion. Ensuite, il sera remis à tout nouveau salarié embauché.

La mention de cet accord figurera sur le tableau d'affichage.

Une copie de cet accord sera remise aux membres du comité d'entreprise, aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux.

## **ARTICLE 10 : REVISION DE L'ACCORD**

---

Le présent accord peut faire l'objet d'une révision, par voie d'avenant, d'un commun accord entre les parties signataires.

## **ARTICLE 11: DENONCIATION DE L'ACCORD**

---

Le présent accord pourra être dénoncé d'un commun accord entre les parties et ce, avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de référence. Cette dénonciation devra, dans un délai de 15 jours, être notifiée à la DDETS (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités).

## **ARTICLE 12 : NOTIFICATION ET DEPOT**

---

Un exemplaire original de l'accord sera remis à chaque signataire.

Le présent accord et les pièces accompagnant le dépôt seront déposés sur la plateforme nationale de téléprocédure du ministère du travail appelée « TéléAccords » et accessible depuis le site internet [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr)

De même, un exemplaire de l'accord sera déposé au greffe du conseil de prud'hommes de Saumur – place Saint Michel – 49412 SAUMUR.

Fait à Saumur, le 25 Juin 2021, en 3 exemplaires,

Le Directeur Général,

La délégation du personnel au Comité Social et Economique,  
Représentée par sa secrétaire,

Philippe PLAT

Yasmina MEDJOUJ

**PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ACCORD D'INTERESSEMENT ET COMPARAISON ENTRE ANCIEN ET NOUVEAU DISPOSITIF**

	PRINCIPES FONDAMENTAUX FIXES PAR ACCORD D'INTERESSEMENT ANTERIEUR	PRINCIPES FONDAMENTAUX FIXES PAR NOUVEL ACCORD D'INTERESSEMENT
Déclenchement du calcul de l'enveloppe	L'enveloppe théorique annuelle d'intéressement est calculée dès lors que l'autofinancement d'exploitation courante est supérieur ou égal à 7% des loyers.	Sans changement
Modalité de calcul de l'enveloppe théorique annuelle	Autofinancement d'exploitation courante (A.E.C.)  AEC entre 7% inclus et 10 % : 450 € par bénéficiaire AEC entre 10% inclus et 13% : 640 € par bénéficiaire AEC supérieur ou égal à 13% : 830 € par bénéficiaire	Sans changement
Les critères retenus pour mesurer l'amélioration de la performance	1 <sup>er</sup> critère : Perte annuelle des loyers due à la vacance 2 <sup>ème</sup> critère : Impayés annuels de loyers 3 <sup>ème</sup> critère : Coût de gestion annuel en % des loyers	Un critère général de gestion : Autofinancement d'exploitation courante en % des loyers  Cinq critères spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pourcentage de logements vacants,</li> <li>- Nombre de logements livrés conforme aux prévisions,</li> <li>- Exécution budgétaire en gros entretien du patrimoine,</li> <li>- Impayés annuels de loyers,</li> <li>- Coût de gestion annuel en % des loyers.</li> </ul>
Pondération par critère	1 <sup>er</sup> critère : 50% de l'enveloppe théorique annuelle 2 <sup>ème</sup> critère : 20% de l'enveloppe théorique annuelle 3 <sup>ème</sup> critère : 30% de l'enveloppe théorique annuelle	Critère général de gestion : 50% de l'enveloppe théorique annuelle  Critères spécifiques : 10% pour chacun des 5 critères spécifiques
Répartition de l'intéressement calculé	L'intéressement calculé est réparti entre les bénéficiaires selon leur temps de présence.	Sans changement